

COTE N° 8

SCP MERCIE et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de Monsieur LABORIE André de ses moyens de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*

Arrêt de la cour d'appel du 16 mai 2006 qui confirme dans son ensemble la nullité du commandement du 5 septembre 2003 :

- Est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du code de procédure civile l'acte délivré par la société ATHENA BANQUE en septembre 2003 alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.
- S'agissant d'une irrégularité de fond, celle-ci doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.
- Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créanciers poursuivants représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature.

Avant pour conséquence en ses pièces N° 6 et N° 7.

- La nullité du « **Cahier de charges** ».
- La nullité du « *Commandement du 20 octobre 2003* ».

Soit les faits motivés poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :